



BRUITS DE VOISINAGE

Bonjour,

En cette période actuelle de chaleur et de canicule, Il est normal de prolonger les soirées en extérieur.

Je tiens à rappeler que les règles de bienséance doivent cependant être respectées :

- Limiter les bruits (musique, cris, jeux bruyants ...)
- Respecter ses voisins.

Ces règles ne s'appliquent pas seulement le soir, mais aussi dans la journée.

Il est de la responsabilité de chacun de faire le nécessaire pour ne pas gêner ses voisins et de vivre en parfaite harmonie.

Il est surtout question de bon sens, de respect et de savoir vivre en société.

Il fait bon vivre dans notre village, faisons en sorte que cela continue.

Francis POISSON,

Maire de TIGEAUX



ARRÊTÉ N° 47/2022 RELATIF À LA LUTTE CONTRE LES BRUITS DE VOISINAGE

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la santé publique, en particulier l'article R 1336-5,

Vu les articles R 610-5 et R 623-2 du Code pénal,

Vu l'arrêté préfectoral n°19ARS41SE du 23 septembre 2019 relatif à la lutte contre les bruits de vois

Considérant qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publique,

Considérant que tout bruit anormalement gênant y porte atteinte et qu'il appartient au Maire de régler le bruit dans sa commune,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'arrêté municipal n°21/2008 du 2 septembre 2008 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2

Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés **par les particuliers** à l'aide d'outils ou d'apj susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tonde gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, bétonnières, scies mécaniques, etc. autorisés :

- les jours ouvrables de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 20h00,
- les samedis de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00,

- les dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h00.

ARTICLE 3

Les chantiers de travaux privés ou publics, effectués **par les professionnels** à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments, l'entretien des espaces verts, les travaux de voirie et les travaux concernant les bâtiments existants et leurs équipements, sont autorisés :

- de 7h00 à 20h00 du lundi au vendredi,
- de 8h00 à 20h00 le samedi,

et interdits les dimanches et jours fériés.

ARTICLE 4

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur

ARTICLE 5

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de Seine et Marne,
- à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MORTCERF,
- aux administrés.

Fait à Tigeaux, le 10 août 2022

Le Maire,
Francis POISSON



MAIRIE DE TIGEAUX

28 rue du grand Morin
77163 Tigeaux
01.64.04.32.90

Nous contacter

